



## Conseil de l'Europe: recommandations pour renforcer le projet de convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains présenté en octobre 2004

Résumé (traduit par la section française)

Index AI: IOR 61/024/2004

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a chargé le *Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains* (CAHTEH) de préparer un projet de convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains pour le mois de décembre 2004. Le Comité des ministres a particulièrement invité le CAHTEH à établir un schéma complet de protection et d'aide aux victimes et aux témoins qui prenne en compte les questions d'égalité sexuelle et qui mette l'accent sur la prévention, les enquêtes, les poursuites judiciaires et la coopération internationale.

Le Comité des ministres a donné instruction au CAHTEH de tenir compte des normes internationales et régionales existantes sur la traite, afin de développer ces normes de façon à *améliorer la protection qu'elles offrent aux victimes de la traite*.

Amnesty International et Anti-Slavery International ont examiné le projet de convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains d'octobre 2004 à l'aune des normes et des engagements internationaux existants. A la lumière de cette analyse et de notre expérience de travail avec et au nom des personnes victimes de traite, nous recommandons la manière dont le texte actuel pourrait être modifié afin que le traité adopté accomplisse ses objectifs déclarés. S'il y parvient, le Conseil de l'Europe comblera une lacune importante, puisqu'il n'existe pas aujourd'hui de traité international sur la traite qui oblige de façon globale les Etats à respecter et à protéger les droits des victimes de traite.

Amnesty International et Anti-Slavery International recommandent en particulier que la Convention européenne contre la traite des êtres humains reconnaisse la traite des êtres humains en tant que violation des droits humains et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine.

Etant donné l'importance qu'il y a à identifier précisément les individus victimes de traite, ainsi que les difficultés que pose cette tâche et les enjeux pour la vie et la sécurité des victimes, les organisations recommandent le renforcement du projet d'article 10 afin de s'assurer que la tâche d'identification des victimes soit menée par des personnes compétentes et ayant une expérience dans l'assistance des personnes victimes de traite.

Amnesty International et Anti-Slavery International recommandent le renforcement des articles 10, 16, 25 et 27 du projet de traité de sorte que les Etats soient tenus de garantir l'existence de et l'accès à un ensemble de mesures visant à respecter et à protéger les droits des victimes de traite et à les assister. La convention devrait en outre exiger que les victimes soient pleinement informées de ces mesures et qu'elles y participent sur une base pleinement volontaire. Une aide juridique, y compris une assistance judiciaire, devrait être disponible. La protection, les services ainsi que l'assistance devraient être fondés

sur une évaluation périodique et individualisée des besoins, à fournir par des personnes dûment qualifiées. Une modification de la définition dans l'article 4 est nécessaire afin de s'assurer que de telles mesures soient disponibles dès qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'une personne est ou a été victime de traite.

Nous recommandons que l'article 13 mette en place une période de réflexion de trois mois durant laquelle les victimes de traite puissent demeurer dans le pays et avoir accès à un ensemble complet de protection, d'assistance et de services, afin qu'elles puissent commencer à se ressaisir ou prendre des décisions éclairées sur leur avenir, en toute sécurité.

Nous saluons la modification de l'article 14 qui exige des Etats membres qu'ils prévoient la possibilité d'octroi de permis de séjour aux victimes de traite, mais recommandons toutefois que cet article soit renforcé en établissant une durée minimale de six mois, renouvelables, des permis de séjour, et en prévoyant explicitement la délivrance de permis de séjour permanents et la possibilité de regroupement familial.

En ce qui concerne l'article 16, nous recommandons que le rapatriement dans *quelque Etat que ce soit* ne devrait se produire qu'après une évaluation des risques, et pour autant qu'un tel retour soit respectueux des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime de traite. Il devrait être interdit de renvoyer une personne s'il y a un risque pour sa sécurité ou pour sa vie, notamment si elle risque d'être à nouveau victime de traite.

Nous invitons le CAHTEH à modifier l'article 25 de sorte à interdire la détention, l'inculpation ou les poursuites judiciaires contre les victimes de traite qui seraient entrées ou résideraient illégalement sur le territoire, ou qui seraient impliquées dans des activités illicites qui découlent de leur situation de victimes de traite.

Amnesty International et Anti-Slavery International invitent le CAHTEH à modifier les dispositions des articles 10 et 12 de façon à s'assurer qu'ils soient en accord avec les droits des enfants garantis par le droit international.

Les mesures préventives, notamment le contrôle des frontières (article 7), doivent être appliquées dans le respect des droits humains, en particulier le droit de demander et d'obtenir l'asile. S'agissant des mesures pénales, l'article 30 sur la compétence juridictionnelle devrait être renforcé, en conformité avec les dispositions d'un certain nombre de traités internationaux, afin d'empêcher qu'il puisse y avoir des pays où les responsables de la traite pourraient échapper aux poursuites.

Amnesty International et Anti-Slavery International émettent aussi des recommandations à propos de l'organe prévu pour le contrôle de l'application du traité (article 35-36). Ses membres devraient être choisis selon un processus équitable et transparent avec une consultation de la société civile. Il devrait contrôler l'application des traités par les Etats membres à travers la production de rapports périodiques et l'examen de plaintes collectives. Il devrait être capable de recevoir et d'analyser des informations de quelque source que ce soit et de se rendre dans les pays.

En outre, nous exhortons le Conseil de l'Europe et ses 45 Etats membres, avant d'arrêter leurs positions sur ce projet de traité, à consulter des membres de la société civile, en particulier ceux qui travaillent avec et au nom des victimes de traite.

\*\*\*

Ce rapport résume un document de 34 pages: ***Conseil de l'Europe: recommandations pour renforcer le projet de convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains présenté en octobre 2004*** (AI Index: IOR 61/024/2004) publié par Amnesty International et Anti-Slavery International, Novembre 2004.